



L'an deux mil vingt six

**NOTIFICATION DE CONVOCATIONS**  
**AVEC SOMMATION DE COMPARAÎTRE**

**COPIE**

Et le *seize (16) mars*

à *10* heures *54* minutes

A la requête du **Greffier en Chef de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF)**, demeurant et domicilié ès-qualité au siège de ladite Cour, sis dans le Complexe Judiciaire de Cotonou, y élisant au domicile en tant que de besoin pour la présente et ses suites,

Nous, **GEORGES-MARIE D'ALMEIDA**, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance et Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou, inscrit au numéro 7 sur le tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin, demeurant et domicilié à l'Avenue de l'Ouémé, Rue 7, VONS 44, Porte 74, Carré n°845, quartier Aïdjèdo, Maison MEHINTO, 072 BP 04 FIFADJI, Tél. : 01-20-21-35-28/01 64 81 41 41, soussigné.

Avons notifié et en tête de la présente, remis et laissé à :

1<sup>o</sup>) Monsieur **AKPOTROSSOU TOGNISSOU Joachim Brice**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : \_\_\_\_\_, où étant et parlant à :

2<sup>o</sup>) Monsieur **GUEZO Franck**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : \_\_\_\_\_, où étant et parlant à :



3°) Monsieur **TOUPE André**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la

Commune d'Abomey-Calavi, Tél :

, où étant et parlant à :

*transporte à l'adhésion sus indiquée, laquelle consiste en une somme de 100 000 F CFA, n'y ayant eu le regret de ne pas avoir pu transporter conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-011 du 10 mai 2000 relative à la décentralisation et aux collectivités locales, et les lettres de protestation de Monsieur le Procureur Général près la CSRF au sujet de ce projet de décret qui a été rejeté et validé par le Conseil des Ministres.*

4°) Madame **KASEFA Claudia**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans

la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :

, où étant et parlant à :

5°) Monsieur **GBEGBELEGBE Mélanie**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :

, où étant et parlant à :

6°) Monsieur **ADALIN Hugues**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :

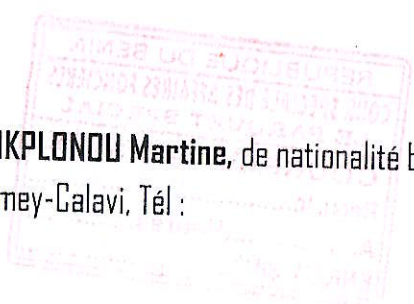
, où étant et parlant à :

7°) Monsieur **WLOU Hyppolite**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :

, où étant et parlant à :

8°) Monsieur **TOKPLONOU Martine**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :

, où étant et parlant à :



9<sup>o</sup>) Monsieur **TOKPLONOU Alphonse**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

10<sup>o</sup>) Monsieur **MEHOU-LOKO**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

11<sup>o</sup>) Monsieur **HOUNNON Basilia K.**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

12<sup>o</sup>) Monsieur **HONHONOU Hounyo Jérôme**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

13<sup>o</sup>) Monsieur **ANANTOHOUN Apolline**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

14<sup>o</sup>) Monsieur **AGOSSOUNON Z. Antoine**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

15<sup>o</sup>) Monsieur **MELLE FELIHO Eliane Euphrasie**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : \_\_\_\_\_, où étant et parlant à :

16<sup>o</sup>) Monsieur **AYELO Sévérin**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : \_\_\_\_\_, où étant et parlant à :

Les originaux des **Convocations** en date du **09 Mars 2026**, dûment signées par le **Greffier DOSSOUMDU Médard Agué**, lesquelles les invitent à se présenter **le Vendredi vingt (20) Mars 2026 à 09 heures 00 minutes** précises, dans la salle d'audience **DJIBRIL MORIBA** (1<sup>er</sup> étage/côté Nord) au Complexe Judiciaire de Cotonou sis à Ganhi, devant la 8<sup>ème</sup> section droit de propriété foncière /Audience de Mise en Etat I de la chambre civile droit de propriété foncière dans l'affaire : **AYELO Ernest, AYOLO Christian C/ AYOLO Sévérin**, références de l'immeuble litigieux : Département : **ATLANTIQUE**, Commune d'Abomey-Calavi, Localité Womey, relative à la Procédure : **COT\_CSAF/2023/RG/1707**.

Leur déclarant que la présente notification leur est faite conformément à la loi et aux fins de s'y conformer.

Et de suite à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, nous, **Huissier susdit et soussigné** avons fait sommation aux Messieurs **ADJOVI A. W. Brice** et **HOUSSOU Bienvenu**, d'avoir à se présenter **le Vendredi vingt (20) Mars 2026 à 09 heures 00 minutes** précises, dans la salle d'audience **DJIBRIL MORIBA** (1<sup>er</sup> étage/côté Nord) au Complexe Judiciaire de Cotonou sis à Ganhi, devant la 8<sup>ème</sup> section droit de propriété foncière /Audience de Mise en Etat I de la chambre civile droit de propriété foncière dans l'affaire : **AYELO Ernest, AYOLO Christian C/ AYOLO Sévérin**, références de l'immeuble litigieux : Département : **ATLANTIQUE**, Commune d'Abomey-Calavi, Localité Womey, relative à la Procédure : **COT\_CSAF/2023/RG/1707**.

Leur déclarant que cette sommation leur est faite conformément à la loi et aux fins de s'y conformer ;

Leur déclarant en outre, que faute par eux de se présenter, que même en son absence, des mesures conservatoires pourront être prises contre eux par la **Cour Spéciale des Affaires Foncières** au vu des seuls éléments fournis par leur adversaire.

## **SOUS TOUTES RESERVES**

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et nous leur avons, étant et parlant comme dessus, remis et laissé à chacun d'eux séparément tant l'original de la convocation que du présent exploit dont le coût est de :

**Original** : une feuille de timbre à 1200 FCFA.



REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR SPECIALE  
DES AFFAIRES FONCIERES  
CHAMBRE  
DE  
GREFFE

**CONVOCAATION**

Procédure : COT\_CSAP/2023/RC/ 1707

Le Greffier en Chef de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF) invite  
- M. Anahé TOUPE demeurant et domicilié à

- téléphone : à se présenter  
- le 20 Mars 2026 à 9h heures précises dans la salle d'audience  
DJIBRIL MORIBA /Complexe judiciaire

sis à Ganhi devant la section droit de propriété foncière de la chambre  
dans l'affaire :

AYELO Ernest, AYELO Christian c/AYELO Severin

Références de l'immeuble litigieux :

Aux termes de l'article 122 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, vous avez la possibilité de faire élection de domicile au siège de la Cour Spéciale des Affaires Foncières et/ou de déclarer à être jugé sur pièces.

Pièces jointes : Copie de la requête et des pièces jointes.  
Fait à Cotonou, le 09/03/2026  
Greffier en Chef



Dossoumou Médard AGUE  
Officier de justice